



**ARRÊTÉ 2026-20**  
**ACCORDANT PERMIS DE STATIONNEMENT**

Le Maire de Gouzon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de commerce,

Vu la demande en date **du 30 septembre 2025** par laquelle la **SARL CHEZ SÛLO représentée par Madame BOLIS et Monsieur ERTAS** sollicitent l'autorisation **d'installer une terrasse sur le domaine public communal** en vue d'exercer son commerce,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les étalages sur la voie publique dans le strict respect de la liberté du commerce ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :**

Madame BOLIS et Monsieur ERTAS sont autorisés à installer une terrasse sur le domaine public au droit de l'immeuble sis 4 rue Sully, en bordure de la voie communale.

La longueur de cette terrasse est limitée à deux emplacements de stationnement.

Elle sera implantée en concertation avec le service technique municipal.

**Article 2 :**

L'autorisation d'installation sur le domaine public est accordée pour la période du 01 avril 2026 au 01 novembre 2026.

Cette autorisation n'est délivrée qu'à titre précaire et révocable. Son retrait pourra intervenir à tout moment et sans aucune indemnité, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou en cas de manquement aux obligations du bénéficiaire.

Elle est personnelle, incessible.

Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite avant le 31 décembre 2026.

**Article 3 :**

La largeur de l'emplacement sera fonction de la largeur du trottoir, de sorte que la circulation des piétons, des landaus, poussettes, voitures d'enfants, fauteuils roulants, puisse s'y effectuer en toute sécurité.

**Article 4 :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra maintenir les lieux dans un constant et parfait état de propreté, et veiller au libre passage des piétons sur le trottoir.

**Article 5 :**

Toute installation devra être aisément démontable et disposée de façon à n'occasionner aucune dégradation à la voie publique.

Par contre, cette autorisation est subordonnée à l'obligation pour le bénéficiaire de remettre les lieux dans leur état primitif à l'expiration de l'autorisation, et ce, à ses frais exclusifs.

